

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-026

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

09-2023-02-20-00002 -

AP_modificatif_Elections_complementaires_2023_02_20_Commune de Le Vernet.odt (2 pages)

Page 3

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT / SERVICE AMENAGEMENT URBANISME HABITAT

09-2023-01-17-00001 - Arrete modif-CDPENAF(version RAA) (4 pages)

Page 5

09-2023-02-22-00004 - Arrêté préfectoral ouverture enquête publique (version RAA) (4 pages)

Page 9

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-02-14-00004 - Arrêté du 14 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et spécialisées (2 pages)

Page 13

DREAL Occitanie / Service Risques

09-2023-03-01-00003 - AP autorisant la mise en service d'un ouvrage de franchissement sur le seuil P30 dit seuil de Bompas Concession hydroélectrique de Ferrières (2 pages)

Page 15

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°09-2023-009 du 11 janvier 2023
portant convocation des électeurs de la commune de LE VERNET

Le sous-préfet de Pamiers

- Vu le code électoral, notamment le livre premier, titre IV, chapitre I et II,
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD en qualité de sous-préfet de Pamiers,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2022-07-29-00002 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-2023-009 du 11 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Le Vernet en vue de l'élection de six conseillers municipaux les 12 et 19 mars 2023,
- Vu la démission du conseiller municipal de la commune de Le Vernet, madame Chantal MARTY, le 9 février 2023,
- Vu la démission du conseiller municipal de la commune de Le Vernet, madame Christiane FUMANAL, le 9 février 2023,
- Vu la démission de Mme Nathalie PUGET de ses fonctions de première adjointe de la commune de Le Vernet et de conseillère municipale le 15 février 2023,
- Considérant que l'entrée en vigueur de ces démissions sont postérieures à l'arrêté susvisé et que la période de dépôts de candidatures a débuté, il convient de reporter les élections partielles des 12 et 19 mars 2023,
- Sur proposition du sous-préfet de Pamiers :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°09-2023-009 du 11 janvier 2023 sont modifiés comme suit :

Les dates des scrutins partiels sont reportées. Les électeurs et électrices de la commune de Le Vernet sont convoqués le dimanche 16 avril 2023 pour procéder à une élection partielle complémentaire afin de pourvoir neuf sièges au sein du conseil municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 23 avril 2023.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures du 13 au 16 février 2023 ont été maintenues.

De nouvelles déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Pamiers 26 rue Frédéric Soulié, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :
du lundi 27 au jeudi 30 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà de la date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir soit 9, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, en sous-préfecture de Pamiers :

Pour le second tour de scrutin :
Le lundi 17 et le mardi 18 avril 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Article 3 :

Le reste des dispositions de l'arrêté précité est inchangé.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le sous-préfet de Pamiers et le maire de la commune de Le Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Pamiers, le 20 février 2023

Le sous-préfet de Pamiers

signé : Jean-Baptiste MORINAUD

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales pouvant siéger dans des commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 relatif à la composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Conseil Départemental en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Communes Forestières de l'Ariège en date du 23 mars 2021 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 04 mars 2019 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ariège en date du 11 mai 2022 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège en date du 22 juin 2022 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Confédération Paysanne de l'Ariège en date du 21 avril 2022 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Coop de France, Occitanie en date du 08 décembre 2021 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs en date du 10 août 2015 ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège en date du 04 juillet 2016 ;
Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des Notaires de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 07 septembre 2020 ;
Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Naturalistes de l'Ariège en date du 11 août 2019 ;
Vu la désignation de ses représentants par le Comité Écologique Ariégeois en date du 15 décembre 2022 ;
Vu la désignation de ses représentants par la Safer Gascogne Haut-Languedoc en date du 30 juillet 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète du département de l'Ariège ou son/sa représentant(e).

Sont désigné(e)s comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°- Le/la président(e) du Conseil Départemental ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

2°- Deux maires désigné(e)s par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège,

Monsieur Jean-Luc ROUAN, Maire de la commune de Saurat ; représentant un élu de montagne

Monsieur Daniel BESNARD, Maire de la commune de Saint-Félix de Rieutord ;

3°- Le/la président(e) d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Ariège, désigné par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

4°- Le/la président(e) de l'association des communes forestières de l'Ariège :

Titulaire : Monsieur ANDOLFO Michel

Suppléant : Monsieur BERLUREAU Patrick

5°-Le/la directeur(trice) départemental(e) des territoires ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

6°-Le/la président(e) de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur VIDAL Didier

Suppléant : Monsieur RUFFAT Philippe

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Le/la président(e) de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur TOULIS Rémi

Suppléant : Monsieur SAURAT Laurent

Le/la président(e) des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur AUDOUY Kévin

Suppléant : Madame LAGARDE Delphine

Le/la président(e) de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur ALEGRE Angel

Suppléant : Monsieur BAZERQUE André

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Le/la président(e) de COOP de FRANCE Occitanie ou son ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur SAVOLDELLI José

Suppléant : Monsieur PONS Eric

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Le/la président(e) du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s : Monsieur VIDAL Michel

10°) Au titre des propriétaires forestiers :

Le/la président(e) du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs,

Monsieur ÉCLACHE Pierre ou l'un/l'une de ses représentant(e)s : Monsieur CAZALÉ Roger

11°) Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Le/la président(e) de la fédération des chasseurs de l'Ariège, ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur ROUAIX Didier

Suppléant : Monsieur VERGE Eric

12°) Au titre des notaires :

Le/la président(e) de la chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'appel de Toulouse ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Maître CATHALA François

Suppléant : Maître AMANN Paul

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Les co-président(e)s de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un/l'une de leurs représentant(e)s :

Titulaire : Madame TISON Anne

Suppléant : Monsieur GROCHOWSKY Stéphane

Le/la président(e) du Comité Écologique Ariégeois ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur BROSSERON Jérôme

Suppléant : Monsieur SALANOVE Serge

14°) Le/la directeur(trice) de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s avec voix consultative ;

15°) Le/la directeur(trice) de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou l'un/l'une de ses représentant(e)s avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 2 :

Dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le/la directeur(trice) de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son/sa représentant(e) siège avec voix délibérative.

Article 3 :

Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désigné(e)s :

Le/la directeur(trice) du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Le/la directeur(trice) du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Le/la directeur(trice) général(e) de la Chambre de Commerces et d'Industries de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Monsieur/Madame le/la secrétaire général(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Article 4:

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 5 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Par ailleurs, il annule et remplace l'arrêté modificatif en date du 06 mai 2021.

Article 6 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 / 01 / 2023

Signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de Montaut au lieu-dit « La Cabane », déposé par la société « CNAIR »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 à R. 122-14 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 423-57 ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu la demande de permis de construire n° PC 009 199 21 A0021, déposée le 16 décembre 2021 pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut, lieu-dit « La Cabane », présentée par la société CNAIR, représentée par M. Julien Marchal ;
- Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie de la société CNAIR, reçu en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 3 février 2023 désignant Monsieur Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T É

Article 1 : Une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Montaut se tiendra pendant 31 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 10h00 au vendredi 21 avril 2023 à 12h00.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Article 2 : Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut est soumis à évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1, II et R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la société « CNAIR ». Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, sur lequel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4509@registre-dematerialise.fr .

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4509> et donc visibles par tous.

Article 4 : M. Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 3 février 2023.

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront disponibles en mairie de Montaut, située Place de la Mairie à Montaut (09700), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible gratuitement depuis un poste informatique situé à l'accueil de la direction départementale des territoires de l'Ariège où toute personne pourra le consulter pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h).

Il sera téléchargeable sur le registre dématérialisé sécurisé, accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>, ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, 10 rue des Salenques, BP10102 - 09007 Foix CEDEX (téléphone : 05 61 02 47 00)

Article 6 : Le commissaire enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) :

- Lundi 20 mars de 10h00 à 12h00
- Mercredi 29 mars de 14h00 à 17h00
- Mardi 11 avril de 10h00 à 12h00
- Vendredi 21 avril de 09h00 à 12h00

Du gel hydroalcoolique sera laissé à disposition en mairie.

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur, par courrier simple adressé à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700), ses observations, propositions ou contre-propositions.

Les courriers reçus seront transmis au commissaire enquêteur pour examen, avant d'être annexés au registre d'enquête papier par la mairie de Montaut.

Toutes les observations transmises par voie électronique (courrier) seront publiées dans le registre dématérialisé sécurisé, ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4509>.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique – entre le lundi 20 mars 2023 à 10h00 et le vendredi 21 avril 2023 à 12h00 – pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître les modalités d'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Il sera publié à la diligence du maire de Montaut par voie d'affiches et par tout autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Montaut, située place de la mairie à Montaut (09700) et en tout autre lieu qu'il juge pertinent.

Il sera procédé, dans les mêmes conditions de délai, par les soins de la société « CNAIR » à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Ces formalités d'affichage devront être effectuées au plus tard le dimanche 5 mars 2023 et seront justifiées par un certificat d'affichage.

Article 8 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société « CNAIR » disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions, dont un exemplaire numérisé, seront transmis par le commissaire enquêteur au directeur départemental des territoires, 10 rue des Salenques – BP10102 - 09007 Foix CEDEX, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10: Le directeur départemental des territoires adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès leur réception, au pétitionnaire et au maire de Montaut.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de Montaut et sera publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant au directeur départemental des territoires :

10 rue des Salenques
BP10102 - 09000 Foix CEDEX

Article 11: A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Ariège statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de Montaut, le directeur de la société « CNAIR » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 / 02 / 2023

Signé

P/ La préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Dominique FOSSAT

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant nomination
des membres de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et spécialisées

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant nomination des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et
spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 juin 2022 ;

Vu la demande de Monsieur Michel Baguette du 6 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le 6) de l'article 1 et le 4) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022, portant
nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
sont modifiés comme suit :

En tant que personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la
chasse et de la faune sauvage :

« Monsieur Fabrice GAY » est remplacé par :

« Monsieur Michel BAGUETTE »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Ariège. Le tribunal peut être saisi par l'application
informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège
ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse
dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut
décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire
l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les
modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision
explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 février 2023

signé

La préfète



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

**autorisant la mise en service d'un ouvrage de franchissement sur le seuil P30 dit seuil de
Bompas
Concession hydroélectrique de Ferrières**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- vu le décret de concession du 29 juillet 1981, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Ferrières-sur-Ariège dans le département de l'Ariège ;
- vu l'arrêté préfectoral n ° 09-2021-07-09-004 du 9 juillet 2021, autorisant EDF à réaliser des travaux de création d'un ouvrage de franchissement sur le seuil de P30 dit seuil Bompas ;
- vu le dossier de récolement transmis par le concessionnaire en date du 28 septembre 2022 ;
- vu la visite de récolement réalisée le 29 septembre 2022 ;
- vu le procès-verbal de récolement établi le 22 décembre 2022 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 du préfet de l'Ariège donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des mises en service dans les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac BP 40087
09007 Foix cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Mise en service

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Ferrières, est autorisée à mettre en service un ouvrage de franchissement (passe mixte embarcations et gros géniteurs) sur le seuil P30 dit seuil de Bompas, dont la construction a été autorisée par l'arrêté préfectoral 09-2021-07-09-0004 qui a été délivré le 9 juillet 2021 et dont les travaux ont été récochés par procès-verbal du 22 décembre 2022.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Bompas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires de la l'Ariège et à monsieur le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse le 1^{er} mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER